TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 18 JUIN 2026 - 6ème Chambre -

N° RG : 2025F02159

SAS PREFILOC CAPITAL C/ SAS PRESTIGE [L]

DEMANDERESSE

SAS PREFILOC CAPITAL, [Adresse 1]

comparaissant par Maître Cindy BOCQUET, Avocat à la Cour, à la décharge de Maître Marie TASTET, Avocat à la Cour, à la décharge de Maître Anthony LEREBOURG, Avocat au Barreau de Paris, membre de la SELAS VERSUS, [Adresse 2],

DEFENDERESSE

SAS PRESTIGE [L], [Adresse 3]

ne comparaissant pas

L'affaire a été entendue en audience publique le 15 janvier 2026 par :
* Philippe ENJELVIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre en l'absence du Président titulaire,
* Léonard RODRIGUES, Brice VANDAL, Anne CACHOT, François ARDONCEAU, Juges,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la loi par les mêmes juges.

Et prononcé, ce jour, par sa mise à disposition au Greffe par Anne CACHOT, Président de Chambre,

Assisté d'Anne-Marie LACOUR RIVIERE, Greffier assermenté,

J U G E M E N T

FAITS ET PROCEDURE

La société PREFILOC CAPITAL SAS est spécialisée dans le financement et la location financière de matériel destiné aux professionnels.

C'est dans le cadre de cette activité qu'elle est entrée en relation contractuelle avec la société PRESTIGE [L] SAS.

Le contrat de location n° 250090740 a été signé 13 février 2025, entre la société PREFILOC CAPITAL SAS, la société JDC SA intervenant en qualité de fournisseur, et la société PRESTIGE [L] SAS en qualité de locataire.

Le contrat stipulait une durée irrévocable de 48 mois et des loyers mensuels de 151,87 € HT ainsi que 7,18 € au titre du bris-machine.

Un procès-verbal de livraison et de conformité des biens objet du contrat a été signé 26 mars 2025.

Plusieurs prélèvements mensuels étant revenus impayés, la société PREFILOC CAPITAL SAS, après plusieurs relances, a mis en demeure la société PRESTIGE [L] SAS, le 18 juillet 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception, d'avoir à lui payer la somme de 9.955,35 €.

Cette mise en demeure ayant été sans effet, la société PREFILOC CAPITAL SAS a saisi le tribunal afin d'obtenir le paiement des sommes qui seraient dues au titre du contrat précité.

Par acte extrajudiciaire en date du 24 novembre 2025, la société PREFILOC CAPITAL SAS a fait citer la société PRESTIGE [L] SAS afin de voir le tribunal :

Vu les articles 1103 & 1104 du code civil,

Vu les conditions générales du contrat de location, et notamment les articles 10 et 11,

Vu les pièces versées aux débats,

Juger que le contrat objet du présent litige a été résilié 8 jours après la mise en demeure restée vaine,

Condamner la société PRESTIGE [L] SAS à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS la somme de 10.050,39 € outre les intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, lesquels ne pourront être inférieurs à trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la mise en demeure,

Ordonner la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1343-2 du code civil,

Condamner la société PRESTIGE [L] SAS à restituer à la société PREFILOC CAPITAL SAS l'intégralité du matériel loué, dans un délai de 72

heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 250,00 € par jour de retard, et à défaut de la restitution du matériel dans un délai de 15 jours qui suit la signification, condamner la société PRESTIGE [L] SAS à en régler la valeur, soit 6.177,60 €,

Condamner la société PRESTIGE [L] SAS à régler la somme de 5.000,00 € à la société PREFILOC CAPITAL SAS à titre de dommages et intérêts,

Condamner la société PRESTIGE [L] SAS à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société PRESTIGE [L] SAS aux entiers dépens.

La société PRESTIGE [L] SAS ne se présente pas, ni personne pour elle,

Le tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile,

En application de l'article 455 alinéa 2 du code de procédure civile, il conviendra de se reporter à l'assignation de la société PREFILOC CAPITAL SAS pour l'exposé de ses moyens et de ses prétentions,

SUR CE

Le tribunal constatera que le contrat versé aux débats est signé par la société PRESTIGE [L] SAS, et qu'un courrier d'avocat lui a été adressé le 18 juillet 2025, la mettant en demeure de procéder au règlement, ce courrier étant resté sans réponse.

Le tribunal relèvera qu'à la date de l'assignation, sont dus :

7 loyers pour un montant total de 1.275,71 € TTC au titre des loyers impayés et 50,26 € pour l'assurance bris de machine

40 loyers d'un montant de 6.074,80 € HT au titre de la déchéance du terme et 287,20 € pour l'assurance bris de machine

61,18 € au titre du reliquat de l'échéance du 30 mars 2025.

Le tribunal observera pour mémoire que le contrat stipule, en cas de résiliation anticipée, une indemnité concernant les échéances à échoir, dont le montant est équivalent au prix dû en cas d'exécution du contrat jusqu'à son terme,

Le tribunal dira que cette clause présente, dès lors, un caractère comminatoire, en ayant pour objet de contraindre le locataire d'exécuter le contrat jusqu'à cette date, de sorte qu'elle constitue une clause pénale et non une clause de dédit ; cette clause pénale ne sera soumise ni à TVA, ni à intérêt de retard au taux légal. Elle peut être révisée d'office (article 1231-5 du code civil),

En conséquence, et au vu des pièces versées aux débats, le tribunal condamnera la société PRESTIGE [L] SAS à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS la somme de 1.387,15 € TTC au titre des loyers impayés outre intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points sur le montant des loyers échus à compter du 18 juillet 2025, date de la mise en

demeure par courrier avec accusé de réception, ainsi que la somme de 6.362,00 € au titre des loyers à échoir, incluant l'assurance de bris de machine car le matériel n'a pas été restitué, qui constituant une clause pénale comme vu supra, ne seront pas soumis à intérêt,

Rien ne s'y opposant, le tribunal ordonnera l'anatocisme,

En outre, le tribunal constatera la résiliation de contrat en date du 26 juillet 2025, soit huit jours après la mise en demeure,

Le tribunal relèvera que le contrat versé aux débats ainsi que les conditions particulières et générales sont signés électroniquement, le tout dans une même enveloppe électronique identifiée par une attestation DocuSign,

En conséquence, le tribunal considèrera que la société PREFILOC CAPITAL SAS rapporte la preuve de la validité de la signature de la société PRESTIGE [L] SAS et que cette dernière a bien accepté les termes du contrat qui est ainsi valablement formé,

En conséquence, le tribunal fera droit à la demande de restitution du matériel correspondant à ce contrat, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte que le tribunal fixera à 10,00 € par jour de retard pendant un délai de trente jours passé lequel il sera fait droit à nouveau,

Le tribunal fera droit également à la demande de la société PREFILOC CAPITAL SAS au titre de la clause pénale, mais la dira manifestement excessive et, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du code civil, la réduira à 5 % pour l'ensemble des sommes soumises à cette clause pénale, soit la somme de 69,36 € (1.387,15 x 5 %),

Le tribunal observera que la société PREFILOC CAPITAL SAS demande à se voir réglée d'une somme de 6.177,60 € en cas de non-restitution des matériels mais le tribunal dira qu'elle ne justifie pas dans ses conclusions des modalités de calcul d'une telle somme. En conséquence, le tribunal déboutera la société PREFILOC CAPITAL SAS de cette demande,

La société PREFILOC CAPITAL SAS prétend se voir payer de 21,60 euros de frais par échéance impayée mais elle ne démontre pas que la société PRESTIGE [L] SAS avait eu connaissance de ce montant à la signature du contrat, elle sera donc déboutée de sa demande,

La société PREFILOC CAPITAL SAS prétend que la société PRESTIGE [L] SAS a fait preuve de réticence abusive et demande

à se voir payer des dommages et intérêts,

La société PREFILOC CAPITAL SAS n'apporte aucun élément probant dans le corps de ses conclusions démontrant ce qu'elle affirme. En conséquence, le tribunal la déboutera de cette demande,

La présente instance ayant occasionné à la requérante des frais irrépétibles dont elle doit être équitablement dédommagée, il sera donc fait droit en son principe à sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile mais le montant en sera réduit à la somme de 300,00 € que la société PRESTIGE [L] SAS sera condamnée à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS,

La société PRESTIGE [L] SAS sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société PRESTIGE [L] SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Constate la résiliation du contrat en date du 26 juillet 2025,

Condamne la société PRESTIGE [L] SAS à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS la somme de 1.387,15 € TTC (MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS QUINZE CENTIMES), outre intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points à compter du 18 juillet 2025,

Ordonne l'anatocisme,

Condamne la société PRESTIGE [L] SAS à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS une somme de 6.362,00 € (SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS) de pénalité sur loyers à échoir,

Condamne la société PRESTIGE [L] SAS à la restitution du matériel, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10,00 € (

DIX EUROS

) par jour de retard pendant un délai de trente jours passé lequel il sera fait droit à nouveau,

Condamne la société PRESTIGE [L] SAS à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS au titre de la clause pénale sur les loyers échus, la somme de 69,36 € (SOIXANTE NEUF EUROS TRENTE-SIX CENTIMES),

Condamne la société PRESTIGE [L] SAS à payer à la société PREFILOC CAPITAL SAS la somme de 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société PREFILOC CAPITAL SAS de ses autres demandes,

Condamne la société PRESTIGE [L] SAS aux entiers dépens.

Dont frais de Greffe liquidés à la somme de : 58,55 €

Dont TVA : 9,76 €.